

218C0454  
FR0004052561-OP001-AS01

20 février 2018

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**HUBWOO**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 20 février 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions HUBWOO, déposé en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général, par Banque Delubac & Cie, agissant pour le compte de société anonyme de droit luxembourgeois Perfect Commerce<sup>1</sup> (cf. D&I 218C0147 du 17 janvier 2018).

Aux termes d'un protocole d'acquisition conclu le 7 juillet 2017 entre la société Proactis US Holdings<sup>2</sup> d'une part, et la société Perfect Commerce LLC d'autre part, la société Proactis US Holdings a acquis, le 4 août 2017, l'intégralité du capital de la société Perfect Commerce LLC, laquelle détenait, indirectement, par l'intermédiaire de la société Perfect Commerce qu'elle contrôlait, 107 643 405 actions HUBWOO représentant autant de droits de vote, soit 78,95% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3&4</sup>.

Au résultat de cette opération et de certains reclassements intervenus ultérieurement au sein du groupe Proactis<sup>5</sup>, l'initiateur détient, à ce jour, 107 643 405 actions HUBWOO représentant autant de droits de vote, soit 78,95% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup> et s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **0,20 € par action**, la totalité des 28 702 122 actions HUBWOO non détenues par lui, représentant 21,05% du capital<sup>6</sup>.

L'offre ne sera pas suivie d'un retrait obligatoire.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente, dans la limite de 10 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses.

<sup>1</sup> Contrôlée par la société Proactis Overseas Ltd, elle-même contrôlée par la société Proactis Holding Plc (Proactis).

<sup>2</sup> Contrôlée par Proactis.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 136 345 527 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> Cf. D&I 217C1890 en date du 11 août 2017.

<sup>5</sup> La société Perfect Commerce LLC a cédé, au profit de la société Proactis US Holdings, l'intégralité des titres de l'initiateur, laquelle a ensuite cédé ces titres à la société WM Bidco 6 Ltd, laquelle a également cédé ces titres à la société Proactis Overseas Limited, toutes ces sociétés étant contrôlées par Proactis au plus haut niveau.

<sup>6</sup> Il est précisé que le conseil d'administration de la société HUBWOO a décidé de ne pas apporter les 903 834 actions HUBWOO autodétenues (comprises dans les actions visées), lesquelles représentent 0,66% du capital.

Il est rappelé que :

- le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté par la société HUBWOO en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I du règlement général ;
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société HUBWOO établis en application respectivement des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 17 janvier 2018 (cf. D&I 218C0147 du 17 janvier 2018).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre<sup>7</sup>, et du projet de note en réponse de la société HUBWOO, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de HUBWOO et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 0,20 € par action offert dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée ;
  - a pris connaissance de courriers d'actionnaires minoritaires d'HUBWOO qui contestent notamment l'évaluation de la société visée et le prix d'offre proposé, étant précisé que les questions soulevées par ceux-ci ont donné lieu à des précisions de la part l'initiateur et de l'expert indépendant, ce dernier ayant effectué un *addendum* à son rapport et réitéré son opinion exprimée sur le caractère équitable du prix de l'offre, en l'absence de retrait obligatoire ;
  - a constaté que les caractéristiques de la société HUBWOO, laquelle voit son chiffre d'affaires significativement baisser depuis plusieurs exercices, et son positionnement au sein du groupe Perfect Commerce qui ne permet pas d'affecter la plupart des synergies ressortant de l'acquisition de celui-ci à HUBWOO, ont été à juste titre mis en avant dans l'analyse multicritères des titres objet de l'offre publique dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, applicables au cas d'espèces.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a précisé ne pas envisager de procéder à une fusion absorption de la société HUBWOO ni à un retrait obligatoire, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de HUBWOO, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Perfect Commerce sous le n°18-048 en date du 20 février 2018.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-049 en date du 20 février 2018 sur le projet de note en réponse de la société HUBWOO.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société HUBWOO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. La suspension de la cotation des actions HUBWOO est maintenue jusqu'à nouvel avis.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres HUBWOO sont applicables.

---

<sup>7</sup> L'établissement présentateur a mis en œuvre 3 méthodes de valorisation comprenant : (i) le cours de bourse au 18 octobre 2017, dernier jour de négociation avant le dépôt du projet d'offre et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois de négociation à cette date, lesquels font ressortir des primes comprises entre +25,00% (cours spot) et +42,16% (CMPV 12 mois), (ii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2017-2021 élaboré par la direction de la société et prolongé par Banque Delubac & Cie jusqu'en 2026, qui sur la base notamment d'un taux d'actualisation de 12,53% et d'un taux de croissance à l'infini de 2%, matérialise une prime en valeur centrale de +13,56% , et (iii) la référence au prix de 0,19 € par action auquel étaient libellées l'offre publique d'achat initiée par Perfect Commerce sur HUBWOO en 2015.